

— de donner sa caution aux organismes coopératifs pour les prêts ou avances consentis par le F.M.D.R., la B.N.D.S., tous autres organismes de développement ou établissement de crédits.

En accord avec l'ONCAD, elle collecte, stocke, transforme, conditionne et vend les produits nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 3. — Sont transférés à la Société de Mise en Valeur de la Casamance l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers antérieurement acquis sur financement du Fonds européen de Développement, de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, de la Caisse centrale de Coopération économique, de la Mission chinoise, entrant dans le cadre de l'exécution des projets objet de financement ci-dessus, dont la Société assure désormais la gestion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 73-03 du 2 juillet 1976
portant Code du domaine de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Le domaine public est réglementé par un décret du 29 septembre 1928 et un arrêté général du 24 novembre suivant :

Cette réglementation n'est ni mauvaise ni périmée. Elle doit cependant être modifiée pour être mise en harmonie avec les nouvelles institutions et adaptée aux conditions actuelles.

En ce qui concerne le domaine privé, la réglementation actuelle qui date de 1937 est fondée sur des conceptions politiques, sociales, économiques et foncières périmées et doit être entièrement reprise.

Pour ces raisons, le projet de loi ci-joint portant code du domaine de l'Etat a été élaboré. Ce projet comporte une table analytique et est divisé en quatre parties :

- Livre I : Dispositions générales;
- Livre II : Domaine public;
- Livre III : Domaine privé;
- Livre IV : Dispositions diverses.

Ses principales dispositions concernent les points suivants :

I. — La distinction entre le domaine public et le domaine privé.

La notion de domanialité publique est restée imprécise. Cela tient à ce que, d'une part, on englobe dans le domaine public des biens de natures très différentes; d'autre part, on y fait entrer artificiellement des biens qui, en raison de leur destination, ne devraient pas en dépendre mais que l'on veut ainsi, pour des motifs d'intérêt général, faire bénéficier de certains privilèges.

Il est difficile dans ces conditions de donner une bonne définition du domaine public.

La définition proposée est classique et sans doute aussi insuffisante. Mais elle est complétée au livre II par l'indication des caractères indiscutés du domaine public et par l'énumération des principales dépenses de ce domaine.

II. — Le domaine public.

a) Composition du domaine public :

Les articles 4, 5 et 6 reprennent l'énumération des dépendances du domaine public contenue dans les articles 1^{er} et 2 du décret du 29 septembre 1928 précité, avec quelques modifications de détail et en y ajoutant :

- la mer territoriale et le plateau continental (article 5-a);
- les objets d'arts et collections affectés aux musées nationaux (article 6-h).

Mer territoriale :

La question s'est posée de savoir si l'Etat pouvait exercer sur la mer territoriale des droits autres que des droits de souveraineté et de juridiction et si, notamment, cette partie de la mer pouvait être incorporée au domaine public.

Cette question semble avoir été résolue par l'affirmative si l'on se réfère à l'article 6 de la loi n° 32 du 22 mars 1962 portant Code de la marine marchande aux termes duquel :

« Le domaine public maritime comprend :

« les eaux territoriales. »

Si les eaux territoriales peuvent faire partie du domaine public, rien ne semble s'opposer à ce qu'il en soit de même pour les fonds et le sous-sol marins, dans la limite de ces eaux.

Plateau continental :

Aux termes de l'article unique de la loi n° 72-47 du 12 juin 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental :

« Le Sénégal exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de l'exploitation de celui-ci et de ses ressources naturelles ». Il semble possible d'aller plus loin et de comprendre le plateau continental, tel qu'il est défini par la loi, dans les dépendances du domaine public.

Objets d'arts et collections affectés aux musées nationaux

Leur classement dans le domaine public contribue à assurer leur protection et leur conservation en les rendant notamment inaliénables.

b) Sanctions (article 20) :

Dans un but d'uniformisation de la législation, il est proposé de frapper des infractions à la réglementation relative au domaine public des mêmes sanctions que celles prévues par l'article 12 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant code de l'Urbanisme.

III. — Le domaine privé.

a) Constitution (articles 21 à 31) :

Ces articles rappellent les divers modes d'acquisition de biens, meubles et immeubles par l'Etat.

En ce qui concerne les immeubles, les principaux modes d'acquisition sont, outre ceux du droit commun, l'expropriation, l'immatriculation et la préemption, cette dernière constituant une importante innovation.

L'immatriculation de portions du domaine national, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, devra être opérée dans tous les cas où l'Etat, pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général, aura à consentir des droits dont la publication au livre foncier est obligatoire (droit de bail, droit de superficie, etc.). Elle concernera notamment les terrains compris dans les zones d'extension des centres urbains ainsi que dans les zones affectées pour des plans d'aménagement d'ensemble à des activités industrielles ou touristiques (Kayar, Petite Côte).

Quant au nouveau droit de préemption établi par l'article 22, il mérite des explications particulières.

En effet l'article 142 du Code de l'Enregistrement permet déjà à l'Etat d'incorporer à son domaine privé certains immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'actes ou de déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement. Mais l'exercice de ce droit est limité au cas où l'Administration estime que le prix exorbitant est insuffisant et s'analyse en une sanction de caractère fiscal.

Il ne constitue pas un mode normal de constitution du domaine de l'Etat.

Afin de favoriser la création de réserves foncières aux meilleures conditions, il a paru opportun de conférer à l'Etat, en matière immobilière, un droit de préemption dont il pourra être fait usage en toute hypothèse, même s'il n'y a pas eu d'infraction à la loi fiscale.

Tel est l'objet de l'article 22.

L'exercice du droit conféré à l'Etat par cette disposition est soumis à des conditions plus rigoureuses que celles découlant de l'article 142 du Code de l'Enregistrement. Les délais impartis sont plus brefs; dans tous les cas, les sommes dues aux ayants-droit sont majorées des intérêts calculés au taux légal; enfin l'Etat peut être tenu au versement des dommages-intérêts si les dites sommes ne sont pas payées ou consignées dans les deux mois de la préemption.

b) Tableau des propriétés de l'Etat (article 31) :

Ce document (qui n'existe pas actuellement) et les dossiers qui le compléteront comportant pour chaque immeuble des renseignements précis sur sa situation, sa consistance, son état et l'utilisation qui en est faite, rendra les plus grands services.

Il permettra, en effet, d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'installation des services de l'Etat, et ainsi, de leur effectuer les immeubles répondant aussi exactement que possible à leurs besoins.

Il permettra aussi de mieux apprécier l'opportunité de prendre des immeubles en location ou de réaliser des acquisitions ou des constructions.

c) *Affectation, désaffectation* (articles 32 à 35) :

Ils posent la règle de l'affectation préalable à toute occupation d'un immeuble par un service ou un établissement public de l'Etat et confirment la compétence exclusive en la matière du ministre des Finances et des Affaires économiques.

d) *Administration du domaine immobilier non affecté* (articles 36 à 52) :

La gestion du domaine privé immobilier non affecté constitue un élément essentiel de la politique de l'Etat.

Le principe directeur en l'occurrence est moins la recherche de produits et revenus — non négligeables, certes — susceptibles d'alimenter le budget national, que l'insertion des immeubles en question dans le circuit de l'activité nationale, conformément aux plans de développement et d'urbanisme et aux programmes d'aménagement, de telle sorte qu'au moment opportun leur utilisation soit assurée au mieux de l'intérêt général.

Dans cette perspective, la mise à la disposition des personnes publiques ou privées des terrains non affectés nécessaires à l'exécution de leurs projets peut être réalisée au moyen de deux séries de procédés différents selon que l'Etat se dessaisit ou non de la propriété du sol.

Pour les partisans des procédés entraînant l'aliénation de la propriété du sol, ceux-ci représentent une formule conforme aux habitudes acquises, simple et ne pouvant donner lieu à de graves difficultés d'interprétation.

Ils sont, d'autre part, adaptés à l'organisation juridique et économique nationales.

Ils sont susceptibles, enfin, d'encourager les investissements

En regard, les arguments des partisans de la location ou de toute autre formule n'emportant pas l'aliénation du sol, sont essentiellement les suivants :

1° L'aliénation enlève à l'Etat la possibilité de contrôler d'une façon durable l'utilisation du sol;

2° Il est à prévoir que l'évolution des centres urbains et des règles de l'urbanisme ainsi que l'élévation du niveau de vie entraîneront au bout d'un temps plus ou moins long la modification des plans en vue de la rénovation ou de la reconstruction des zones qui en faisaient l'objet. Ces opérations nécessiteront, pour être menées à bien, l'expropriation partielle sinon totale des terrains aliénés et la collectivité publique aura à payer des indemnités sans commune mesure avec les prix stipulés dans les actes d'aliénation;

3° L'aliénation favorise la spéculation et l'accaparement;

4° Il existe dans le monde des exemples de villes très importantes et bien organisées construites sur des terrains loués.

Le Gouvernement, se rangeant au point de vue exprimé par ces derniers, estime que l'aliénation doit constituer désormais un mode exceptionnel de disposition des immeubles domaniaux, les modes usuels de gestion des biens ne comportant plus le dessaisissement de la propriété du sol.

Il est vrai que si l'on considère que la majeure partie des terrains nus situés dans les centres importants appartient à des particuliers, on peut craindre qu'à l'avenir les personnes désireuses de réaliser des opérations immobilières et qui auraient le choix entre un terrain privé dont elles deviendraient propriétaires sans restriction et un terrain de l'Etat sur lequel elles ne pourraient détenir qu'un droit d'usage, ne s'orientent vers les terrains privés et acceptent de les payer à un prix très élevé. Il en résulterait un renchérissement général du prix des immeubles de même que la création de plus-values injustifiées, toutes circonstances qui seraient de nature à compromettre la mise en œuvre de projets d'intérêt général et qui auraient, en dernière analyse, pour résultat d'obérer les finances publiques.

Aussi pour pallier ces inconvénients éventuels, dans une certaine mesure, le Gouvernement a-t-il décidé de soumettre concomitamment à l'Assemblée nationale le texte d'un projet de loi modifiant les règles de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique tracées par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966.

Sous le bénéfice de ces observations, les modes d'administration du domaine immobilier non affecté de l'Etat seront, à l'avenir, les suivants :

1° *Autorisation d'occuper :*

Celle-ci sera accordée à titre précaire et révoquant et le bénéficiaire devra, à son expiration, libérer le terrain de toutes installations.

2° *Bail ordinaire et bail emphytéotique :*

Ils seront consentis dans les zones dotées d'un plan directeur ou d'urbanisme non susceptible d'être profondément révisé dans un délai rapproché, en vue de la réalisation de certains investissements à usage agricole ou de la construction de bâtiments à usage d'industrie ou de commerce (y compris l'exploitation hôtelière et touristique), d'immeubles à usage d'habitation ou d'immeubles à usage mixte (commerce et habitation). En fin de bail, les constructions, installations ou aménagements deviendront gratuitement la propriété de l'Etat.

3° *Concession du droit de superficie :*

Ce mode d'attribution engendre un droit réel, susceptible d'hypothèque, comportant notamment le droit d'utiliser le sol pour y élever des constructions.

Il sera réservé aux terrains situés dans une zone dotée d'un plan d'urbanisme et destinés soit à la construction par l'attributaire d'une habitation industrielle répondant à ses besoins, soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant, avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Les constructions réalisées seront la propriété du concessionnaire ou « superficiaire » et l'Etat ne pourra, même en fin de cession, les appréhender que moyennant une indemnité.

4° *Vente :*

Sous réserve de la disposition prévue à l'article 41, paragraphe 1 en faveur des organismes créés en vue du développement de l'habitat, la vente ou toute opération équivalente (échange avec soulte au profit de l'Etat, apport en société) doit être autorisée par une loi.

e) *Aliénation du domaine mobilier* (articles 53 et 54) :

Ils confirment la règle selon laquelle le mobilier et le matériel réformés de l'Etat doivent être vendus avec publicité et concurrence. La cession amiable est toutefois prévue à titre exceptionnel.

Dispositions diverses

a) *Commission de contrôle* (article 55) :

La règle actuellement applicable selon laquelle les projets intéressant le domaine de l'Etat doivent être soumis à l'avis d'une commission de contrôle est maintenue. Elle est étendue aux communes, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat et soumises à son contrôle.

b) *Forme et caractère des actes* (article 56) :

Il est précisé que les actes intéressant le domaine ont à la fois le caractère administratif et la forme authentique. Ainsi, ces actes :
1° ne tombent pas sous le coup des dispositions du Code des Obligations (2° partie) « Autres contrats » ;
2° remplissent les conditions exigées pour l'inscription au livre foncier des conventions qu'il constatent.

c) *Recouvrement* (article 57) :

Il a pour but d'unifier les règles de recouvrement applicables aux impôts, taxes et produits de toute nature dont la direction des impôts et des domaines assure la recette.

d) *Domaine des communes, des communautés rurales et des établissements publics. Biens des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat* (article 58) :

1° *Domaine immobilier :*

Le nouveau système organisé pour l'administration et l'aliénation du domaine immobilier de l'Etat (cf. supra § III d) sera plus efficace pour la sauvegarde de l'intérêt général et les inconvénients qu'il peut présenter seront sensiblement réduits si, dans une perspective d'unification, son application est étendue au patrimoine immobilier des collectivités publiques secondaires, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions définies par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974.

n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Art. 13. — Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Art. 14. — Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Art. 15. — Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Art. 16. — Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Art. 17. — La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Art. 18. — Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou, dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large en bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 20. — Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le

recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions, les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages.

LIVRE III. — DOMAINE PRIVÉ

TITRE PREMIER

Constitution

Art. 21. — Entrent notamment dans le domaine privé :

— les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun;

— les immeubles préemptés par l'Etat;

— les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation;

— les immeubles immatriculés au nom de l'Etat;

— les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat;

— les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

— après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées;

— les biens vacants et sans maître;

— dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de Procédure civile;

— les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

a) le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième;

b) les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans le bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intérêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat originaire subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Art. 23. — Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

— les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat;

— les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat;

— les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Art. 25. — Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition :

1° les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat;

2° les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.

3° les terrains lotis avant la même date.

Art. 28. — En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, 79, 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Art. 29. — Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Art. 30. — Sont définitivement acquis à l'Etat :

1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle;

3° les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation;

4° les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 31. — Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau général des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II

Affectation, désaffectation

Art. 32. — Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Art. 33. — Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Art. 34. — L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Art. 35. — L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III

Administration du Domaine non affecté

CHAPITRE PREMIER. — Domaine immobilier.

Section I. — Terrains à mettre en valeur.

Art. 36. — Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV. — Concession du droit de superficie.

Art. 40. — Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

— soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins;

— soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

1° Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement;

2° Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.

3° Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements;

4° Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité;

5° Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble;

6° A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4° du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate

et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V. — Vente.

Art. 41. — La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

— la vente aux Etablissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret;

— la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :

1° Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat;

2° Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.

Section II. — Terrains mis en valeur.

Art. 42. — Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions, installations ou aménagements existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

Section III. — Dispositions communes.

Art. 43. — L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions et aménagements réalisés par le preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Art. 44. — La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'ampliation de l'arrêté du Ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Art. 45. — Le reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'Urbanisme.

Art. 46. — L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Art. 47. — A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une

indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Ladite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement, comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de la superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Art. 48. — L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Art. 49. — Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titulaires de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 50. — L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes formes et conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat, sont celles de l'acquisition.

Art. 51. — En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Art. 52. — Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE II. — Domaine mobilier.

Art. 53. — Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Art. 54. — Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumissions cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. — Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Art. 56. — Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le service des domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Art. 57. — Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Art. 58. — Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que de ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa précédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Art. 59. — Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1^o Terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur.

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du précédent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2^o Terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété.

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Art. 60. — Sont confirmées les affectations des terrains dits « de Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires desdites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

Art. 61. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code et notamment :

— le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes qui l'ont modifié et complété;

— le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales;

— l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs aux sommes et valeurs atteintes par la prescription.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 76-67 du 2 juillet 1976

relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 a organisé le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des autres opérations foncières d'utilité publique.

Aux leçons d'une expérience qui s'est poursuivie pendant près de dix ans, il paraît nécessaire de modifier et de compléter la réglementation instituée par ce texte sur divers points et, notamment, dans la double perspective d'une accélération des délais de la procédure et d'une fixation plus juste de l'indemnité d'expropriation.

Sur le premier point, le Gouvernement estime que l'exécution de certaines opérations requiert la mise en œuvre d'une procédure d'urgence dans le cadre de laquelle, en respectant les droits des personnes touchées par l'expropriation, les formalités sont simplifiées et les délais raccourcis. Parallèlement et sous la même réserve, il pense qu'il est efficace de réduire le temps imparti pour l'exécution de la procédure ordinaire.

Sur le second point, on peut formuler les remarques suivantes :

Il résulte de l'article 20 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 que :

1° l'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens;

2° les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils avaient acquise en raison de leurs possibilités d'utilisation effective un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (ou à une date plus éloignée dans certains cas).

Par « valeur acquise », il faut entendre, non seulement la valeur intrinsèque du bien considéré mais encore la plus-value qui s'y est incorporée. Or la source de celle-ci est double : c'est d'abord depuis plusieurs décennies, la dépréciation continue de la monnaie qui entraîne un renchérissement général du coût des biens et des services; c'est ensuite l'action générale de la puissance publique, spécialement la réalisation d'opérations d'urbanisme et d'équipements collectifs.

Il n'est pas douteux que, dans les données actuelles, l'évolution des centres urbains, la réalisation de grands travaux d'urbanisme, la mise en œuvre d'un programme d'implantation d'équipements à caractère économique, social et culturel ainsi que l'élévation du niveau de vie continueront à accélérer le rythme de cette dernière source de plus-value. Or, s'il est naturel qu'en matière de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Etat tienne compte aux propriétaires intéressés de la plus-value acquise par leur immeuble du fait de la dépréciation monétaire, il est absolument injustifié qu'il leur rembourse la valeur supplémentaire résultant de l'action de la puissance publique elle-même.

L'acquisition de celle-ci représenterait un enrichissement sans cause qui doit faire retour à celui qui l'a créé.

Il est donc légitime que l'Etat prenne des mesures de nature à lui éviter le paiement de plus-values de l'espèce qui pourraient se dégager à l'avenir.

Ce but peut être atteint par la modification de l'article 20 précité qui prévoira que sur tout le territoire national, les valeurs maximales du sol devant servir de base à la détermination de l'indemnité seront fixées par décret. A l'occasion de chaque procédure d'expropriation, ces valeurs seront révisées sur la base des variations du coût de la construction telles qu'elles résultent de l'index pondéré de la série des prix de Dakar 1951.

Il est permis de penser que ce nouveau mode de calcul aura une incidence très appréciable, dans un avenir rapproché, sur le coût des opérations urbaines, particulièrement celles de rénovation, et qu'elle en facilitera la réalisation dans de très sensibles proportions.

Il est vraisemblable également que le risque d'expropriation à des conditions moins favorables freinera la hausse des prix dans les transactions entre particuliers.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de noter que l'indemnité à verser par l'Etat, en cas d'expropriation, comprend aussi, fréquemment, la valeur des fonds de commerce exploités dans les immeubles expropriés.

Or, la fixation de la valeur des éléments incorporels de ces fonds ne repose actuellement sur aucune règle précise.

Il paraît expédient d'incorporer au statut de l'expropriation une disposition précisant que le montant de l'indemnité applicable à un fonds de commerce est égale au tiers des bénéfices déclarés à la direction des impôts pendant les trois exercices ayant précédé l'expropriation. Ce mode de fixation de l'indemnité, qui correspond à celui prévu par l'article 606 du Code des Obligations civiles et commerciales (2° partie) dans le cas de refus de renouvellement du bail d'un local à usage commercial, a déjà été admis dans la pratique par le juge des expropriations, mais il paraît nécessaire de lui conférer un caractère obligatoire.

Les autres modifications proposées concernent essentiellement la définition de l'expropriant, et les dispositions relatives aux opérations d'aménagement foncier.

L'application de l'article 4 actuel qui définit le terme « expropriant » soulève de nombreuses difficultés. En règle générale en effet, les services de l'Etat et des autres personnes morales publiques ainsi que les sociétés d'Etat et d'économie mixte ne disposent pas d'un agent ou d'un employé ayant reçu la formation requise pour mener à bonne fin une procédure d'expropriation. C'est pourquoi l'article 4 nouveau prévoit que l'expropriant sera dans tous les cas le service des domaines.

Quant aux dispositions relatives aux opérations d'aménagement foncier, elles sont supprimées. Ces dispositions sont en effet devenues caduques à la suite de l'intervention au mois de mai 1966 du Code de l'urbanisme qui, pour les opérations de l'espèce, a organisé une procédure spéciale ne prévoyant pas leur application.

Enfin eu égard au nombre et à l'importance des modifications qui doivent être apportées à la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée, il a paru préférable de la reprendre entièrement plutôt que de préparer une loi la modifiant et la complétant.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Expropriation pour cause d'utilité publique

Chapitre premier. — *Déclaration d'utilité publique.*

Article premier. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par le chapitre II du présent titre.

Art. 2. — Peuvent notamment être acquis par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits réels immobiliers de toute nature nécessaires à la réalisation de projets relatifs :

— à tous travaux publics;

— à l'installation, au fonctionnement et à l'accomplissement de l'objet des services de l'Etat et des autres personnes morales publiques, des sociétés d'économie mixte contrôlées par l'Etat, des entreprises prioritaires ou conventionnées, des représentations diplomatiques ou consulaires et des organismes internationaux ainsi qu'au logement du personnel de ces services, sociétés, entreprises, représentations ou organismes;

— à la salubrité publique;

— à la sécurité intérieure et à la défense du territoire;

— au reboisement et à la conservation des forêts et des sols;